

Ottawa, le 19 mars 2001

**OBJET**

**RESPONSABILITÉ QUI INCOMBE AUX IMPORTATEURS ET AUX AGENTS AUTORISÉS  
DANS LE CADRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR EN DOUANE**

Ce mémorandum énonce et explique le rôle des importateurs et de leurs mandataires lors du calcul et de la déclaration de la valeur en douane des marchandises importées.

---

**LIGNES DIRECTRICES ET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Les importateurs et leurs mandataires sont responsables du calcul et de la déclaration de la valeur en douane des marchandises importées conformément aux dispositions relatives à l'établissement de la valeur que renferme la *Loi sur les douanes*.
2. La détermination de la valeur en douane et le choix d'une méthode d'appréciation en particulier doivent être fondés sur des « renseignements suffisants » pour appuyer la déclaration de l'importateur. Le paragraphe 45(1) de la *Loi sur les douanes* contient une définition précise de l'expression « renseignements suffisants », énoncée comme suit : « "renseignements suffisants" Renseignements objectifs et quantifiables permettant, quand il s'agit de déterminer un montant, une différence ou un ajustement, de les chiffrer avec exactitude. » Les autorités douanières peuvent donc exiger la présentation de renseignements suffisants sous forme de documents corroborants, afin d'appuyer le calcul et la déclaration de la valeur en douane. Bien que ces renseignements ne fassent pas partie des documents requis conformément aux mémorandums D1-4-1, *Exigences des douanes canadiennes relatives aux factures*, et D17-1-1, *Exigences relatives aux documents concernant les expéditions commerciales*, ils doivent être accessibles au moment de l'importation et classés de façon à faciliter l'étude qu'effectuent les représentants des douanes, au besoin.
3. Le paragraphe 40(1) de la *Loi sur les douanes* stipule que « Toute personne qui importe ou fait importer des marchandises en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues ou prévues par règlement, est tenue de conserver au Canada, en son établissement, ou en un autre lieu désigné par le ministre, et selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires relatifs aux marchandises visées par règlement et, à la demande de l'agent, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet ».
4. Conformément à l'alinéa 164(1*i*) de la *Loi sur les douanes*, le Gouverneur en conseil a émis un règlement concernant la tenue et la conservation des documents de l'importateur, tel que mentionné au paragraphe 40(1) de la *Loi*. Le *Règlement* peut être cité comme le *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*.

5. L'article 2 du *Règlement* stipule entre autre que « Toute personne qui doit, en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur les douanes*, conserver au Canada les documents relatifs aux marchandises importées est tenue de garder, pour une période de six ans suivant la date de l'importation de ces marchandises tous les documents comptables portant sur l'achat, l'importation, les coûts, la valeur, le paiement et l'aliénation de ces marchandises au Canada... ».

6. D'autres renseignements au sujet de la responsabilité de l'importateur vis-à-vis la tenue de documents sont contenus dans le mémorandum D17-1-21, *Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs*.

---

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*, paragraphe 40(1), articles 45 à 53, alinéa 164(1)i  
*Règlement sur les documents relatifs à l'importation des marchandises*

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

s/o

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D13-2-1, le 1<sup>er</sup> juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D1-4-1, D17-1-1, D17-1-21

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**